

23 JUL. 2015

CONVENTION OPERATION CHEQUES-LOISIRS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LE NIORT HANDBALL SOUCHEEN

*Objet : Partenariat dans le cadre de l'opération
Chèques Loisirs*

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Alain BAUDIN, Vice-Président délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2015,

d'une part,

Et le Niort Handball Souchéen, Niort Association 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT, représenté par François BOURGEOIS, Président, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Niort Handball Souchéen et la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la mise en œuvre du chèque-loisirs, opération développée dans le cadre du contrat de ville signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

ARTICLE 2 : OBJET DU CHEQUE-LOISIRS

Le Chèque-Loisirs a pour objectif d'accompagner financièrement les publics défavorisés résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais vers la pratique de loisirs (sportifs et culturels), le loisir étant considéré comme générateur de lien social et élément de lutte contre l'exclusion.

C'est dans ce sens qu'un chèque-loisirs est attribué par la Communauté d'Agglomération du Niortais aux personnes identifiées comme répondant à un coefficient de revenus correspondant aux niveaux 1 à 2 fixés par délibération du Conseil de Communauté approuvant lesdits coefficients.

Le chèque loisirs est obligatoirement nominatif. Le nom du bénéficiaire est porté sur le chèque par la Communauté d'Agglomération du Niortais préalablement à la délivrance aux bénéficiaires.

Il est délivré un maximum de 48 chèques loisirs par an et par bénéficiaire, sauf exception, faisant l'objet d'une convention particulière. L'attribution s'effectuera à raison de 16 chèques loisirs au plus par trimestre et par bénéficiaire.

Chaque chèque-loisirs porte une valeur unique de 1 euro.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20150721-c107-06-2015-1- CC Date de télétransmission : 23/07/2015 Date de réception préfecture : 23/07/2015

ARTICLE 3 : NATURE DU PARTENARIAT

Le partenariat est basé sur les objectifs de découverte et pratique du handball en compétition et loisirs.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA PRESTATION DE LOISIRS

Le Niort Handball Souchéen s'engage à appliquer la présente convention aux prestations suivantes, servies en contrepartie du paiement des tarifs pratiqués : adhésions, activités

Le Niort Handball Souchéen s'engage, en conséquence, à reconnaître la valeur du chèque-loisirs qui lui sera présenté.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

Le Niort Handball Souchéen reconnaît la valeur des chèques-loisirs qui lui sont présentés et déduit en conséquence du prix de la prestation, fixé en application du tarif mentionné à l'article 4, le montant correspondant à la valeur des chèques-loisirs qui lui sont remis.

Cette valeur sera au maximum égale au tarif précité.

Le Niort Handball Souchéen s'interdit de remettre une quelconque somme d'argent contre délivrance de chèques-loisirs.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION

Sur présentation d'un état récapitulatif des loisirs consommés d'une part et des titres (chèques-loisirs) d'autre part, au plus tard le 31 du mois, un paiement sera effectué par mandat administratif.

Le Niort Handball Souchéen s'engage à porter au dos de chaque chèque-loisirs son cachet ainsi que la date de la prestation servie.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la Communauté d'Agglomération du Niortais à Le Niort Handball Souchéen, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

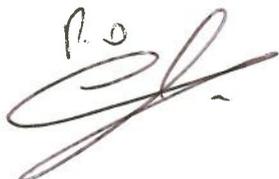
ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par le Niort Handball Souchéen entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

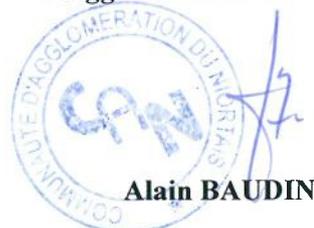
Fait à Niort, le 21 Juillet 2015

**Le Président
de Niort Handball Souchéen**

François BOURGEOIS



**Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**



Alain BAUDIN

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150721-c107-06-2015-1-
CC
Date de télétransmission : 23/07/2015
Date de réception préfecture : 23/07/2015